

GE_GERICHTE ATA/1475/2024 vom 17. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1475_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1475/2024 du 17 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1475/2024 del 17 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les recourants ont sollicité leur audition par la chambre de céans. Dès lors qu'il y été fait droit, cette conclusion est devenue sans objet.

E. 3

Dans leur dernière écriture, les recourants demandent la suspension de la procédure jusqu'à ce que l'OCPM se prononce sur la demande de regroupement familial de D_____.

E. 3.1

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature notamment pénale relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant celle-ci, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à droit connue sur cette question (art. 14 al. 1 LPA). L'art. 14 LPA est une norme potestative (ATA/1388/2024 du 26 novembre 2024 consid. 3.1 ; ATA/994/2024 du 21 août 2024). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la

- 8/16 - A/1471/2023 procédure en dépend (ATA/994/2024 précité ; ATA/630/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5). Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 Cst. d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/812/2021 du 10 août 2021 consid. 2a ; ATA/1493/2019 précité consid. 3b).

E. 3.2

En l'espèce, la présente procédure concerne le regroupement familial différé de la recourante, qui est désormais majeure. Le sort du présent recours ne dépend donc pas de l'issue de la demande d'autorisation de D_____, puisque l'octroi d'une autorisation de séjour à cette dernière au titre du regroupement familial n'aurait pas pour conséquence que sa fille majeure puisse aussi demeurer en Suisse. La demande de suspension n'est ainsi pas fondée et sera rejetée.

E. 3.3

Quant à la demande de prolongation du délai pour formuler des observations finales, le délai donné en audience a été accepté par les parties et il a été clairement mentionné que passé ce délai, la cause serait gardée à juger. On ne voit d'ailleurs pas ce qui empêchait les recourants de fournir une attestation du médecin (qui, comme cela sera examiné plus bas, ne serait quoi qu'il en soit pas déterminante vu la jurisprudence sur la détérioration de l'état psychique des étrangers risquant un renvoi) ou de formuler l'entier de leurs observations dans le délai fixé. Qui plus est, le recours a été déposé en 2023 et l'art. 77 LPA prévoit que les juridictions administratives doivent en principe statuer dans le délai d'une année après son dépôt. La demande de prolongation en cause sera également rejetée.

E. 4

décembre 2018 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F-1056/2022 du 25 novembre 2022 consid. 6.1).

E. 4.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants égyptiens.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 43 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de validité aux conditions cumulatives suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a) ; ils disposent d'un logement approprié (let. b) ; ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c) ; ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) ; la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e).

- 9/16 - A/1471/2023 Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEI).

E. 4.3

Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEI). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI). Selon le texte clair de l'art. 47 al. 1 LEI, le délai est respecté si la demande de regroupement familial est déposée avant son échéance (ATA/1109/2023 du 10 octobre 2023 consid. 2.2 et les références citées). Les délais fixés par la législation sur les personnes étrangères ne sont pas de simples prescriptions d'ordre, mais des délais impératifs, dont la stricte application ne relève pas d'un formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 4.4

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI). Les limites d'âge et les délais prévus à l'art. 47 LEI visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible (ATF 133 II 6 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1176/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.2.). Les délais prévus à l'art. 47 LEI ont également pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.2). Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la CEDH (ATF 142 II 35 consid. 6.1).

E. 4.5

Des raisons familiales majeures peuvent notamment être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse (art. 75 OASA). La ratio legis de l'art. 47 LEI consiste principalement à éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée, lorsque celles-ci permettent principalement une admission facilitée au marché du travail plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_677/2018 du

E. 4.6

Le désir – pour compréhensible qu'il soit – de voir les membres de la famille réunis en Suisse, souhait qui est à la base de toute demande de regroupement familial et représente même une condition d'un tel regroupement, ne constitue pas en soi une raison familiale majeure au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA. Lorsque la demande de regroupement familial est déposée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les références citées). Dans une constellation dans laquelle les relations familiales sont vécues pendant des années par-delà les frontières, par le biais de visites et des moyens de communication modernes, l'intérêt légitime à la restriction de l'immigration, qui est

- 10/16 - A/1471/2023 à la base de la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI, prévaut normalement, tant que des raisons objectives et convaincantes, qui doivent être spécifiées et justifiées par les personnes concernées, ne permettent pas de retenir la solution contraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_106/2021 du 25 juin 2021 consid. 3.4 et les arrêts cités).

E. 4.7

Le regroupement familial différé est soumis à de strictes conditions. Il suppose la survenance d'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, telle une modification des possibilités de prise en charge éducative de l'enfant à l'étranger, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4 ; 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.2). Sous cet angle, il est nécessaire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès (arrêt du TAF F-1056/2022 précité consid. 8.1). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison d'un changement important des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge (selon les règles du droit civil), il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives de prise en charge permettant à l'enfant de

rester où il vit. De telles solutions correspondent en effet en principe mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 du

E. 4.8

L'art. 75 OASA précise que des raisons familiales majeures sont données lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement au libellé de l'art. 75 OASA, ce n'est pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figure l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1 et les références citées). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial hors délai doivent ainsi être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les arrêts cités), le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse pouvant porter atteinte à cette garantie (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour, une ingérence dans l'exercice de ce droit étant possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH. À cet égard, les règles internes relatives au regroupement familial (art. 42 ss et art. 47 LEI) constituent un compromis entre, d'une part, la garantie de la vie familiale et, d'autre part, les objectifs de limitation de l'immigration (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 précité consid. 4.3 et les références citées). La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne fonde pas une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2021 précité consid. 3.7).

E. 4.9

La situation financière et de logement de la famille ne peuvent constituer une raison familiale majeure qu'à titre exceptionnel. Le regroupant doit en effet tout mettre en œuvre pour créer en temps utile les conditions au regroupement familial (arrêt du Tribunal fédéral 2C_690/2021 du 18 mars 2022 consid. 5.4).

E. 4.10

D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1).

E. 4.11

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst. exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 ; 1C_173/2017 du 31 mars 2017 consid. 2.3 ; Jacques DUBEY, Droits fondamentaux, vol. 2, 2018, n. 3454). Ce principe est l'émanation d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée.

- 12/16 - A/1471/2023 Le principe de la loyauté impose aux organes de l'État ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi ; cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; ATA/1205/2024 du 15 octobre 2024 consid. 4.1 ; ATA/555/2022 du 24 mai 2022 consid. 9).

E. 4.12

Selon la jurisprudence, l'on ne saurait, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'une personne au seul motif que la perspective d'un retour exacerbe un état psychologique perturbé, et ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidabilité ») ne s'opposent en soi un obstacle à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération (arrêt du TAF E-3188/2022 du 6 octobre 2022 et les arrêts cités ; ATA/766/2024 du 25 juin 2024 consid. 3.3).

E. 4.13

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai dont disposait le recourant pour demander le regroupement familial pour sa fille aînée est arrivé à échéance sans avoir été utilisé. Sa demande est dès lors tardive. Dans ces conditions, sa requête a, à juste titre, été traitée comme une demande de regroupement familial différé, autorisé uniquement en présence de raisons familiales majeures. Il convient donc d'examiner l'existence de telles raisons. Au moment où le recourant a déposé la demande de regroupement familial pour sa fille, il était au bénéfice d'une autorisation d'établissement, ce qui est du reste toujours le cas. Sa fille est devenue majeure en cours de procédure devant le TAPI, et il a épousé la mère de celle-ci durant la procédure devant la chambre de céans, la procédure de regroupement familial de son épouse étant toujours en cours. Bien que certains de ces éléments soient postérieurs au dépôt de la demande de regroupement familial et à la décision querellée, il convient d'en tenir compte dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances. Cela étant, le fait nouveau dont se prévalent les recourants, à savoir le mariage du recourant avec la mère de la recourante et la venue prochaine de son épouse à Genève rendent leur argumentation confuse et largement contradictoire. En effet, la demande était justifiée par la prise de connaissance, de la part du recourant, d'importantes tensions existant entre sa fille et la mère de celle-ci. Cette argumentation est renouvelée dans le recours devant la chambre de céans, avec en outre l'argument que les tensions en question – bien que toujours non décrites précisément – ont été sous-estimées par le TAPI. Cependant, dans le même acte de recours, le recourant fait état de ce qu'il allait épouser la mère de sa fille et qu'il demanderait le regroupement familial pour sa nouvelle épouse car il souhaitait « réunir sa nouvelle famille et améliorer les liens entre sa fille et la mère de celle-ci ». Or, ces deux argumentations sont incompatibles, étant rappelé que le regroupement familial ne peut être accepté que si le ou les bénéficiaires font ménage commun avec la personne qui dispose du droit de séjour en Suisse (art. 43 al. 1

- 13/16 - A/1471/2023 let. a LEI), puisque si les tensions entre la recourante et sa mère sont si importantes qu'elles ne sauraient vivre ensemble, il serait contraire à son intérêt de lui permettre de venir en Suisse précisément pour devoir s'installer avec elle. Le recourant a certes indiqué lors de l'audience que la communication entre mère et fille s'était quelque peu améliorée, mais rien n'indique que cette amélioration perdurera, notamment en cas de reprise de la vie commune. Il convient également de garder en tête l'objet du litige, soit le

regroupement familial en faveur d'une mineure. Dans ce cadre, force est de constater que la recourante a passé, à l'exception des derniers mois, l'ensemble de ses 18 premières années en Égypte, auprès de sa mère. Les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que les tensions alléguées entre la recourante et sa mère iraient au-delà d'une simple crise d'adolescence ou de post-adolescence et donc d'un conflit familial courant comme il en existe dans tous les pays. Il n'y avait ainsi, au moment de la demande de regroupement familial, pas de raisons familiales majeures. Les recourants soutiennent désormais que si la mère de la recourante était autorisée à venir en Suisse, sa fille serait, en cas de renvoi en Égypte, dans une situation de détresse personnelle, seule dans une mégalopole, sans diplôme ni fortune et sans perspective personnelle ou professionnelle. Cette vision très pessimiste ne saurait être suivie. Dans la mesure où le recourant se dit prêt à contribuer à l'entretien de sa fille majeure, il n'y a pas de raison qu'il en aille différemment si elle devait retourner en Égypte. Or, le salaire médian égyptien est inférieur à une prime suisse d'assurance-maladie pour adulte, si bien qu'il n'y a pas de raison que la recourante se retrouve démunie au C_____. Il paraît difficilement imaginable qu'aucun de ses onze oncles et tantes vivant en Égypte ne veuille l'accueillir pendant ses études et alors même que son entretien serait assuré par ses parents vivant en Suisse, étant précisé qu'un tel rôle d'accueil pourrait néanmoins aussi être assumé par une famille amie ou alliée. Quant à l'allégation de la recourante selon laquelle elle ne pourrait plus poursuivre d'études en Égypte, elle n'est nullement étayée et rien ne permet de penser que l'intéressée ne puisse s'engager dans aucune filière de formation, notamment dans le domaine commercial puisqu'il s'agit de l'option qu'elle a choisie en Suisse. Enfin, même s'il est compréhensible que la présente procédure puisse avoir un effet négatif sur l'état psychologique de la recourante, il ne s'agit pas là, selon la jurisprudence précitée, d'un motif assimilable à une raison familiale majeure qui lui permettrait de demeurer en Suisse hors du périmètre des mesures de limitation. Au vu de l'ensemble des circonstances exposées ci-dessus, l'OCPM n'a ni violé la loi ni commis un abus de son pouvoir d'appréciation en refusant la requête de regroupement familial. Le recours, mal fondé, sera ainsi rejeté.

- 14/16 - A/1471/2023 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

E. 7

février 2023 consid. 4.2). Cette exigence est d'autant plus importante pour les enfants entrés dans l'adolescence et qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, car plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration auxquelles il est exposé dans un pays dans lequel il n'a jamais vécu et qu'il ne connaît pas apparaissent importantes (ATF 137 I 284 consid. 2.2 ; 133 II 6 consid. 3.1 et 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1 ; 2C_723/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5.1, et les références citées). D'une manière générale, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_787/2016 consid. 6.2). Il ne serait toutefois pas compatible avec le respect du droit à la vie familiale de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence totale de solution alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse

n'est pas (encore) trop étroite (arrêts du Tribunal fédéral 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.4 ; 2C_723/2018 précité consid. 5.1).

- 11/16 - A/1471/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.